

DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL
DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL
DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL



THE WORLDWIDE MOVEMENT FOR CHILDREN'S RIGHTS



Politique et Principes de **Protection** de l'enfant

Défense des Enfants International

Juillet 2020

© ***“For Children's right to Play”***

Nidaa Al Suleima Abdul Jalil Shurbaji (Liban, 15 ans)



Défense des Enfants International (DEI)

Politique et Principes de Protection de l'enfant du mouvement DEI

Date de publication en ligne: Juillet 2020

V 1.0 28.04.2020

Ainsi approuvé par le Conseil Exécutif International le 28.04.2020

Contenu

Introduction	4
Mission de Défense des Enfants International (DEI)	4
Objectifs de ce document.....	4
Portée de ce document.....	4
Un bref aperçu des interactions de DEI avec les enfants	5
Principes de protection de l'enfant de DEI.....	5
Exigences DEI pour les Sections Nationales (y compris les membres candidats/candidates), le Secrétariat International et le Conseil Exécutif International (CEI) de DEI.....	6



« Toutes les organisations dont le travail a un impact sur les enfants ont besoin d'élaborer une politique de protection de l'enfant afin de prévenir toute atteinte portée aux enfants et de décrire les mesures mises en place pour répondre aux problèmes de protection susceptibles de survenir. »

Keeping Children Safe (www.keepingchildrensafe.org.uk)

« [Les normes de protection de l'enfant et leur mise en œuvre](#) »

Introduction

Mission de Défense des Enfants International (DEI)

[DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL \(DEI\)](#) est une organisation internationale indépendante de premier plan pour les droits de l'enfant et constitue un mouvement mondial de défenseurs des droits des enfants, fondé en 1979, la première année internationale des enfants. DEI promeut et protège les droits humains des enfants aux niveaux local, national, régional et international, conformément aux normes internationales, telles que définies dans ses [statuts](#). DEI a des sections nationales (membres à part entière) dans plus de [35 pays à travers le monde](#), et un Secrétariat international à Genève, qui ensemble sont dénommés «le Mouvement». Comme indiqué à l'article 10 des statuts, les sections nationales sont juridiquement et financièrement indépendantes de l'organisation internationale et du Mouvement dans son ensemble. Dans le même temps, chaque section nationale, tout en respectant les critères institutionnels des législations nationales respectives, doit se conformer aux principes, lignes directrices, objectifs et politiques établis par le Mouvement de DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONALS (DEI). Par ailleurs, au paragraphe 1.2.10 du [code d'éthique et de politique de genre](#) annexé aux statuts, DEI s'engage à respecter les normes de Keeping Children Safe. DEI est membre du [réseau de Keeping Children Safe](#).

Objectifs de ce document

Le but de ce document est de définir la politique et les principes de DEI au niveau international, pour le Mouvement dans son ensemble, et d'énumérer des responsabilités claires des sections nationales et du Secrétariat International, afin de s'assurer que le personnel, les opérations et les programmes de DEI ne portent pas atteinte aux enfants, c'est-à-dire qu'ils n'exposent pas les enfants à un risque de préjudice et d'abus et que toute préoccupation de l'organisation concernant la sécurité des enfants au sein des communautés dans lesquelles ils travaillent est signalée aux autorités compétentes. Ce document est complété par les politiques individuelles de protection des enfants des Sections nationales et du Secrétariat International.

Portée de ce document

Cette politique couvre toute personne qui représente DEI. Cela signifie que toutes les personnes suivantes doivent mettre en œuvre la politique et se conformer à ses exigences: tout le personnel - qu'il soit permanent, temporaire ou intérimaire, entrepreneurs, stagiaires, bénévoles), ainsi que tous les administrateurs, membres du conseil consultatif et du conseil d'administration.



Un bref aperçu des interactions de DEI avec les enfants

Les sections nationales de DEI interagissent avec les enfants directement dans leurs programmes et leur travail quotidien (par exemple, permettre l'accès à la [justice pour les enfants](#) individuels dans les centres de défense sociojuridique, [le renforcement des capacités des filles et des garçons en matière de droits](#), impliquant des enfants individuels et / ou des groupes d'enfants dans des projets, en organisant et en coordonnant leur participation à des événements et en organisant des sessions de formation avec des enfants défenseurs des droits humains). Ils interagissent également indirectement lorsqu'ils plaident en leur nom ou ont accès à des informations sur les enfants dans le contexte du travail de l'organisation, telles que les noms des enfants, les lieux (adresses des individus ou des projets), des photographies et des études de cas, ou lorsqu'ils apportent un financement à d'autres organisations qui travaillent «directement» avec les enfants. En tant qu'organisation de défense des droits de l'enfant, DEI plaide également pour le développement et la mise en œuvre de politiques de protection de l'enfance plus larges, par exemple en travaillant à améliorer la protection des enfants dans le sport ou dans d'autres activités de loisirs.

C'est dans ce contexte que DEI a adopté cette politique de protection des enfants et les principes de protection des enfants pour le mouvement.

Principes de protection de l'enfant de DEI

1. Au sein de DEI, notre travail avec les enfants est fondé sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, tout être humain âgé de moins de 18 ans est considéré comme un enfant. Chaque enfant est reconnu, respecté et protégé en tant que titulaire de droits, avec des droits non négociables à la protection. Chaque enfant est traité avec dignité et en tant qu'être humain unique et précieux doté d'une personnalité individuelle, de besoins, d'intérêts et d'intimité distincts, en tenant dûment compte du droit de l'enfant à participer. Nous comprenons la nécessité de donner aux enfants les moyens de se protéger eux-mêmes et leurs pairs et de revendiquer leurs droits. Les enfants doivent être impliqués dans les décisions qui les concernent, y compris l'élaboration, le suivi et l'évaluation des stratégies, politiques, programmes et services de protection de l'enfance.
2. Tous les enfants, sans discrimination d'aucune sorte, ont droit à une protection contre toutes les formes de violence physique ou mentale, de blessures ou de mauvais traitements, de négligence ou de traitement négligent, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris de sévices sexuels. Nous reconnaissons que les types de risques peuvent varier selon l'enfant et que les moyens de gérer les risques peuvent également varier.
3. Nous reconnaissons que la violence est une épidémie mondiale et une triste réalité quotidienne pour des millions d'enfants. Des enfants de tous âges, de tous genres, de tous contextes sociaux et de toutes nationalités sont battus, agressés sexuellement, torturés et même tués. La violence a lieu dans leurs foyers et leurs familles, dans les écoles, les institutions, les lieux de travail et les communautés. Les auteurs sont souvent les plus proches des enfants - leurs parents, tuteurs, enseignants, employeurs, policiers et forces de sécurité - les individus qui sont censés les protéger.
4. Nous sommes profondément déterminés à éliminer la violence contre les enfants et prenons très au sérieux notre devoir de protéger tous les enfants et les jeunes et de promouvoir leur bien-être. La protection des enfants contre toutes les formes de violence est une responsabilité à la fois individuelle et collective. Toute personne travaillant pour DEI (y compris toutes les personnes affiliées à l'organisation: membres du personnel, contractants, stagiaires,



bénévoles, membres du conseil d'administration ...) doit prendre toutes les précautions possibles pour protéger les enfants avec lesquels ils entrent en contact direct ou indirect, dans leurs activités liées à DEI ainsi que dans leur vie privée. Les représentants de DEI peuvent aider à sensibiliser et à communiquer l'approche de DEI en matière de protection dans les communautés dans lesquelles ils travaillent et vivent, fondée sur la promotion des droits des enfants.

5. Cela signifie également que nous devons rendre des comptes afin de veiller à ce qu'aucun enfant ou adolescent ne soit blessé ou mis en danger du fait de leur association avec DEI, et de veiller à ce que, le cas échéant, des mesures claires soient mises en place pour les Sections nationales travaillant avec les partenaires (évaluation, accord, soutien, renforcement des capacités et suivi et évaluation).
6. Nous comprenons que tout le personnel devrait être formé à la protection des enfants et que les points focaux pour la protection des enfants devraient recevoir une formation supplémentaire pour leur permettre de remplir leur rôle.
7. Nous comprenons la priorité à accorder à la protection des enfants et comprenons que toute préoccupation concernant la protection des enfants doit être discutée immédiatement avec le point focal désigné pour la protection des enfants - il n'est jamais approprié d'attendre et de voir ou de réfléchir avant de réagir quand un enfant risque d'être gravement blessé.
8. Nous nous engageons à intégrer l'évaluation et la réduction des risques liés à la protection des enfants dans notre stratégie.
9. Nous comprenons la priorité à donner pour garantir que les enfants, les communautés et le personnel soient informés (et de manière accessible aux enfants) de la protection de l'enfant et de manière à soulever des préoccupations et nous comprenons la priorité à donner à l'autonomisation des enfants.
10. Nous comprenons la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures de signalement en tenant dûment compte des lois, politiques et procédures nationales et / ou régionales.
11. Ce document sera examiné dans les deux ans suivant la date de son adoption par le CEI et tous les deux ans par la suite, en tenant compte de tous les rapports sur la protection de l'enfant compilés par le Secrétariat International et soumis au CEI, aux discussions du CEI sur la protection, et consultation des parties prenantes, y compris des points focaux.

Exigences DEI pour les Sections Nationales (y compris les membres candidats/candidates), le Secrétariat International et le Conseil Exécutif International (CEI) de DEI

1. DEI désigne par la présente Alex Kamarotos, Directeur exécutif de DEI, comme point focal du Mouvement pour la protection de l'enfant.
2. Le CEI est chargé de superviser la politique de DEI en matière de protection de l'enfant et la protection de l'enfant sera, par conséquent, un point régulier de l'ordre du jour de ses réunions.



3. Chaque Section nationale, ainsi que le Secrétariat International, doivent élaborer et mettre en œuvre une politique claire de protection de l'enfant alignée sur les normes de Keeping Children Safe - couvrant les quatre normes de la politique, des personnes, des procédures et de la responsabilité – qui évite de porter atteinte aux enfants et indique clairement les mesures qui sont en place pour réagir lorsque des problèmes de protection se posent. La politique de protection de l'enfant doit être élaborée, mise en œuvre et révisée en consultation avec les parties prenantes. La politique de protection de l'enfant doit reconnaître clairement chaque enfant en tant que détenteur de droits avec des droits non négociables à la protection et chercher à donner aux enfants les moyens de se protéger eux-mêmes et leurs pairs et de revendiquer leurs droits.
4. Chaque Section nationale et le Secrétariat International doivent intégrer l'évaluation des risques liés à la protection des enfants et l'atténuation des risques dans leur stratégie et effectuer des évaluations et des atténuations des risques appropriées pour toutes leurs activités, programmes et opérations.
5. Chaque Section nationale et le Secrétariat International doivent informer le CEI de leur point focal désigné pour la protection de l'enfant d'ici fin décembre 2020.
6. Chaque Section nationale et le Secrétariat International doivent retourner le Code de conduite signé et daté (annexe 1) avec une copie de sa politique de protection de l'enfant d'ici la fin décembre 2020.
7. D'ici à la fin 2021, en attendant le développement central de formation en ligne, chaque Section Nationale et le Secrétariat international doivent mettre en œuvre une formation obligatoire pour tout le personnel sur la protection et une formation continue pour ceux qui assurent des rôles focaux, en particulier en ce qui concerne le signalement.
8. Chaque Section nationale et le Secrétariat International doivent sensibiliser et faire connaître l'approche de DEI en matière de protection dans les communautés dans lesquelles ils opèrent, fondée sur la promotion des droits de l'enfant et la considération essentielle des enfants en tant que détenteurs de droits. Une attention particulière doit être accordée aux communications (ou plaintes individuelles) accessibles aux enfants et à l'autonomisation des enfants afin de leur donner les moyens de se protéger et de protéger leurs pairs contre toutes les formes de violence.
9. Chaque Section nationale et le Secrétariat International publieront leur politique de protection de l'enfant en ligne d'ici fin décembre 2020 et mettront en œuvre des mesures pour informer les enfants, les communautés et le personnel de l'existence de la politique et d'un point focal désigné pour la protection de l'enfant (y compris, mais sans s'y limiter, des affiches bien visibles dans les locaux, des versions accessibles aux enfants de leur code de conduite et des principes de protection de l'enfant, des boîtes de plaintes / commentaires, des séances d'information au début des programmes, des événements, etc.)
10. Chaque Section nationale et le Secrétariat International notifient immédiatement le CEI, via le Secrétariat International, de tout cas signalé aux autorités nationales, régionales ou locales compétentes, où un représentant de DEI est soupçonné d'avoir causé un préjudice à un enfant.
11. Chaque Section nationale et le Secrétariat international doivent veiller à ce que, le cas échéant, des mesures claires soient mises en place pour travailler avec les partenaires (évaluation, accord, soutien, renforcement des capacités, suivi et évaluation).



12. En 2020, et dans le cadre des examens de protection de l'enfant par la suite, chaque Section nationale et le Secrétariat International doivent achever le [processus d'auto-évaluation](#) de Keeping Children Safe, et assurer le suivi des résultats. Le Secrétariat International recevra une copie des auto-évaluations des Sections nationales d'ici fin décembre 2020, ainsi que tout autre résultat d'audit de protection.
13. À partir de 2020, toutes les Sections nationales doivent inclure une section sur la protection des enfants dans leurs rapports annuels soumis au Secrétariat International.
14. Le Secrétariat International doit inclure une section sur la protection des enfants dans son rapport annuel.
15. Toutes les Sections nationales et le Secrétariat International sont tenus de procéder à un examen de leur politique de protection de l'enfant tous les deux ans. Des évaluations entre pairs peuvent en outre être envisagées par le mouvement.
16. Toutes les Sections nationales doivent transmettre des revues biennales au Secrétariat International.
17. Le Secrétariat International doit compiler les revues de protection de l'enfant et les rapports d'auto-évaluation reçus à soumettre au CEI.
18. Les membres candidats à rejoindre le Mouvement DEI doivent avoir une politique de protection de l'enfant solide, qui est alignée avec les normes de Keeping Children Safe en place, avant de pouvoir être approuvés par le CEI en tant que nouveau membre du Mouvement.

REMARQUE: les Sections nationales sont invitées à informer le Secrétariat International d'autres domaines dans lesquels de futurs outils d'orientation communs pourraient leur être utiles. Suggestions reçues à ce jour:

- Conseils sur des processus de recrutement sûrs
- Orientations sur la formation des professionnels travaillant pour les sections nationales de DEI (sur la protection de l'enfant)
- Conseils sur la collecte et l'utilisation des données
- Orientation sur les normes de partenariat (concernant la protection de l'enfant)
- Cadre utilisé pour l'évaluation des politiques de protection de l'enfant au sein des sections nationales.



Annexes aux Politiques et Principes de Protection de l'Enfant de DEI

Sommaire

Annexe 1 : Mouvement de Défense des Enfants International (DEI) : Code de Conduite lié à la Protection de l'Enfant – à retourner signé au SI avant fin Décembre 2020	10
Annexe 2 : Définitions (dans le cadre des Politiques et Principes de Protection de l'Enfant de DEI) ..	14
Annexe 3 – Directives quant aux indicateurs de violence	20
Annexe 4 – Lorsqu'un enfant vous signale une maltraitance : les choses à faire et à éviter	24
Annexe 5 – Document Type pour le signalement de préoccupations liées à la protection de l'enfant destiné aux Sections Nationales de DEI	26
Annexe 6: Organigramme du document type de signalement.....	29
Annexe 7 – Orientations pour la politique de protection de l'enfant	30
Annexe 8 : Référentiel – Liens vers des ressources et informations en ligne	34



Annexe 1 : Mouvement de Défense des Enfants International (DEI) : Code de Conduite lié à la Protection de l'Enfant – à retourner signé au SI avant fin Décembre 2020

C'est en tant qu'organisme indépendant des droits de l'enfant de premier plan mais aussi en tant que mouvement basé sur le principe d'adhésion que DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) promeut et protège les droits fondamentaux de l'enfant au niveau local, national, régional et international, conformément aux critères internationaux et tel qu'établi dans ses statuts.

Conformément à l'Article 10 des statuts, les Sections Nationales sont juridiquement et financièrement indépendantes de l'Organisation Internationale et du Mouvement dans son ensemble. Conjointement, chaque section nationale, doit se soumettre aux principes, directives, objectifs et politiques établis par le Mouvement de DEI et ce, tout en respectant les prérequis institutionnels de leur législation nationale.

La politique et les principes de protection de l'enfant du Mouvement de DEI, est une référence pour l'ensemble des sections nationales ainsi que pour le secrétariat international à Genève, en vue de protéger les enfants avec lesquels DEI a un lien direct ou indirect.

Le présent Code de Conduite du mouvement de DEI à la Protection de l'Enfant, fournit des indications sur les normes de conduites, attendues et appropriées, que devront adopter les adultes envers les enfants. Il a été élaboré dans le but d'offrir, à chaque organisation faisant partie du mouvement de DEI, la confiance dans l'exercice de leur rôle et l'assurance que des relations positives soient développées.

L'objectif premier du présent code de conduite est de protéger les enfants de tout tort que nous pourrions leur faire mais aussi de protéger les adultes de fausses accusations de mauvais traitement ou de comportement déplacé.

Il s'agit là d'une liste non-exhaustive et non-exclusive, qui devrait être interprétée dans un esprit de bon sens et en tenant compte de la conception holistique stipulée dans la Convention Relative aux Droits de l'Enfant des Nations Unies.

En tant que membre du Mouvement de DEI :

- Notre organisation reconnaît chaque enfant comme ayant droit.
- Notre organisation est profondément engagée dans l'éradication de la violence envers les enfants. Nous prenons très au sérieux notre devoir de protection envers les enfants et les jeunes et promouvons leur bien-être. Il convient alors à chacun d'éviter les gestes ou comportements qui pourraient être interprétés comme une pratique préjudiciable ou, constituant potentiellement des sévices envers les enfants, et de veiller à ce qu'un climat d'ouverture règne en valorisant ainsi, les enfants.
- Notre organisation adhère au principe selon lequel toute personne travaillant en son sein (y compris toute personne affiliée à l'organisation : membres du personnel, contractuels, stagiaires, bénévoles, membres de la direction, etc.) doit mettre tout en œuvre afin de protéger les enfants avec lesquels elle entre en contact direct ou indirect. En effet, les personnes associées à l'organisation la représentent, ce qui s'applique aussi bien à leurs activités en relations avec DEI qu'à leur vie privée. Il leur convient d'éviter tout geste ou comportement qui pourrait être interprété comme une pratique préjudiciable ou, constituant potentiellement un sévices et/ou un danger et/ou tout geste qui ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, du jeune ou toute personne vulnérable ou qui constituerait une violation des droits de l'enfant. Nous nous engageons à assurer, s'il y a lieu, la mise en place de mesures précises de protection de l'enfant dans les collaborations externes (bilan, assistance, accord, développement de compétences et les suivis et évaluations).
- Notre organisation dispose d'une politique de protection de l'enfant claire et en accord avec les Normes de Keeping Children Safe (www.keepingchildrensafe.org.uk). Elles permettent de protéger les enfants de mauvais traitement et exposent clairement, au travers de ses quatre



domaines (politique, personnes, procédures et responsabilité) les mesures mises en place lorsque des questions liées à la protection surviennent.

- Notre organisation s'engage à intégrer au sein de sa stratégie, l'évaluation des risques ainsi que l'atténuation des risques liés à la protection de l'enfant.
- Notre organisation mesure toute l'importance qui doit être accordée à la protection de l'enfant et comprends que toute préoccupation à ce sujet doit être immédiatement abordée avec le/la référent(e) désigné(e) et formé(e) à la protection de l'enfant. En aucun cas l'attentisme ou la réflexion est appropriée lorsqu'un enfant pourrait être en danger de grave préjudice.

Cela veut dire, qu'en travaillant auprès des enfants, les représentants de notre organisation ne doivent JAMAIS :

- Agir d'une manière qui pourrait être une maltraitance ou exposer l'enfant au risque d'un mauvais traitement.
- Menacer de ou frapper un enfant, l'agresser physiquement ou lui faire subir des sévices.
- Utiliser des propos, suggérer ou faire des propositions qui sont déplacés, grossiers ou injurieux.
- Agir dans la volonté délibérée d'embarrasser, d'humilier, d'anéantir, d'avilir ou d'infliger toute autre forme de violences psychologiques, d'appliquer un traitement différent, discriminatoire ou de favoriser certains enfants en excluant d'autres enfants.
- Adopter des comportements physiques inappropriés ou sexuellement provoquants.
- Participer à une activité à caractère sexuel ou avoir une relation sexuelle avec tout personne âgée de moins de 18 ans, quel que soit l'âge de majorité/consentement en vigueur ou de coutume locale.
- Exposer les enfants à des images, des films, de la musique et/ou des sites internet dont le contenu est réservé aux adultes, des images indécentes (pornographie) et/ou de la violence.
- Passer la nuit seul avec un ou plusieurs bénéficiant des programmes de l'organisation et qui ne justifient pas de lien de parenté, que ce soit dans un camp, un hôtel, sur les lieux d'un projet, dans une autre forme d'hébergement ou ailleurs et ce, avec un représentant non apparenté de DEI.
- Recevoir ou inviter un enfant bénéficiaire avec qui ils ne partagent pas de lien de parenté, à leur domicile pour leur rendre visite ou passer la nuit.
- Tolérer ou participer à des conduites qui sont illégales, dangereuses ou un comportement abusif envers tout enfant.
- Ne pas répertorier des allégations ou plaintes transmises par un enfant ou tout autres préoccupations suscitées au sujet de leur bien-être.
- Manquer à sa responsabilité d'assurer le suivi ou d'agir au regard de toute allégation ou plainte exprimée par un enfant.

Cela veut dire, qu'en travaillant auprès des enfants, les représentant de notre organisation doivent TOUJOURS :

- Reconnaître, respecter et protéger chaque enfant en tant qu'ayant droit dont les droits à la protection sont non négociables.



- Veiller à ce que chaque enfant soit traité avec dignité et en tant qu'être humain unique et précieux à la personnalité individuelle avec des besoins, des intérêts et une intimité distincte, en tenant dûment compte du droit de l'enfant à la participation.
- Mesurer la nécessité de donner aux enfants les moyens de se protéger eux-mêmes ainsi que leurs pairs et de revendiquer leurs droits.
- Impliquer les enfants dans les décisions qui les concernent, notamment le développement, le contrôle et l'évaluation des stratégies, des politiques et des programmes et services de protection de l'enfant.
- Planifier les activités en amont afin de veiller à ce qu'elles prennent en compte la tranche d'âge, le sexe, et les besoins et aptitudes de tous les participants.
- Procéder à l'évaluation régulière des risques en matière de protection de l'enfant dans le cadre des activités, des opérations et des programmes (identifier l'impact potentiel sur les enfants ou le contact avec les enfants ; identifier et analyser les risques potentiels de cet impact ou du contact ; estimer les risques en terme de la probabilité de leur récurrence et la gravité de leur impact sur les enfants ; mettre en œuvre des stratégies pour minimiser et prévenir les risques ; communiquer et consulter au sujet des risques).
- Éviter de travailler seul(e) et de passer trop de temps avec un enfant. Être conscient(e) des situations qui peuvent présenter des risques.
- Faire usage de la règle des Deux-Adultes¹ car : (1) réduis significativement le risque d'un incident d'abus ; (2) protège des fausses accusations ; (3) atténue la responsabilité et la possibilité d'une plainte pour négligence ; et (4) offre une aide supplémentaire en cas d'accident ou d'urgence.
- Éviter les contacts physiques déplacés avec un enfant. Dans le cas où un enfant serait blessé ou en détresse, le réconforter ou le rassurer sans compromettre sa dignité ou faire quoi que ce soit qui dénigre le comportement de l'enfant.
- Agir de manière appropriée, donner l'exemple d'un bon comportement, veiller à ce que les propos soient modérés en présence des enfants et s'abstenir de faire des plaisanteries ou commentaires ouvertement déplacés.
- Être à l'écoute de ce que disent les enfants et répondre/transmettre adéquatement.
- Être conscient(e) du déséquilibre entre un adulte et un enfant et éviter d'exploiter ce déséquilibre.
- Valoriser les enfants : les informer de leurs droits, leur enseigner quel est le comportement acceptable d'un adulte envers eux, ce qui est déplacé ou inacceptable et ce qu'ils sont en droit de faire s'il se passe quelque chose.
- Être familier avec la procédure de signalement de l'organisation. Cela signifie que vous êtes dans l'obligation de signaler auprès du/ de la référent(e) désigné(e) à la protection de l'enfant, toute préoccupation relative à la sécurité de l'enfant immédiatement ou aussitôt qu'il vous sera sûr de le faire.
- Maintenir la confidentialité et le respect de l'intimité des enfants, tout en respectant les législations nationales en ce qui concerne le signalement, obligatoire ou autre, de sévices avérés ou suspectés envers un mineur.

¹ **La Règle des Deux Adultes** requiert que pas moins de **deux adultes** soient présents quand auprès d'un enfant et ce, en toute circonstance.



Au nom de mon Organisation je m'engage à respecter le Code de Conduite du Mouvement de Défense des Enfants International ainsi que ses politiques et principes de protection.

En outre, j'assume la responsabilité de la mise en œuvre de ces politiques et de veiller à ce que chacun des collaborateurs et toute autre personne travaillant avec mon organisation soient pleinement informés de notre politique de protection de l'enfant.

Je comprends que toute contravention à l'égard du Code de Conduite relatif à la protection de l'enfant du Mouvement de DEI sera signalée et les mesures nécessaires seront prises, conformément aux politiques et normes en place.

Organisation :

Nom :

Poste/Rôle :

Date :

Signature :



Annexe 2 : Définitions (dans le cadre des Politiques et Principes de Protection de l'Enfant de DEI)

Enfant	Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, tout être humain âgé de moins de 18 ans.
Politique de Protection de l'Enfant	Une politique écrite en accord avec les Normes pour la Sécurité des Enfants (www.keepingchildrensafe.org.uk), publiée en ligne et largement diffusée. Elle documente un engagement global à la prévention des atteintes aux enfants et spécifie les principes et procédures organisationnelles ainsi que les mécanismes de signalement confidentiels des préoccupations liées à la protection de l'enfant, à respecter dans tous les domaines de l'organisation.
Protection de l'Enfant	La Protection de l'Enfant constitue une responsabilité selon laquelle les organisations sont dans l'obligation de veiller à ce que leurs collaborateurs, leurs opérations ainsi que leurs programmes ne portent aucune atteinte à l'enfant, en d'autres termes, ils n'exposent les enfants à aucun risque d'atteinte ou de violence et veille à ce que toute inquiétude que l'organisation pourrait avoir pour l'enfant et sa sécurité au sein des communautés dans lesquelles ils travaillent, soient signalées à qui de droit.
Atteinte	Par rapport à un enfant : « l'atteinte » représente tout ce qui porte préjudice au bien-être physique, psychologique ou émotionnel de l'enfant. L'atteinte peut être causée par violence ou exploitation, délibérée ou non. L'atteinte peut également être causée dans l'inaction ou par non-assistance.
Violence	<p>«[L]e terme « violence » est entendu comme « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle », comme énoncé au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention. Le terme « violence » est choisi ici pour désigner toutes les formes d'atteinte aux enfants telles qu'énumérées au paragraphe 1 de l'article 19, conformément à la terminologie utilisée dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (2006), même si les autres termes employés pour décrire les types de préjudices (atteintes, sévices, négligence, maltraitance et exploitation) ont le même poids. En langage courant, le terme « violence » est souvent entendu comme désignant uniquement une atteinte physique et/ou intentionnelle. Cependant, le Comité tient à souligner tout particulièrement que le choix du terme « violence » dans la présente Observation générale ne doit être en aucune manière interprété comme minimisant les effets des préjudices non physiques et/ou non intentionnels (comme, par exemple, la négligence et la maltraitance psychologique) et la nécessité de les combattre.</p> <p><i>Paragraphe 4 de l'Observation générale No 13 (2011) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence</i></p> <p>https://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ffd39b72</p>
Violence à l'égard des enfants	<p>Tel que définies par Tusla (Agence de protection de l'enfant irlandaise) Lignes directrices relatives aux définitions des sévices envers les enfants et les moyens de reconnaître les violences:</p> <p>Les violences envers les enfants peuvent être subdivisées en quatre catégories : négligence, violence psychologique, violence physique et violence sexuelle. À tout moment, un enfant peut être victime d'une ou plusieurs formes de préjudices. Les violences et la négligence peuvent avoir lieu au sein même de la famille, de la communauté ou dans un cadre institutionnel.</p> <p>L'agresseur peut aussi bien être une connaissance de l'enfant qu'un étranger. L'agresseur peut être un adulte ou un autre enfant. Dans l'hypothèse où des violences ont été présumément perpétrées par un autre enfant, vous êtes alors tenu(e) de considérer qu'il s'agit</p>



	<p>du bien-être et de la protection des deux enfants impliqués et de suivre la procédure de protection de l'enfant pour la victime et l'agresseur présumé. L'impact du comportement sur l'enfant constitue le critère essentiel afin de définir s'il s'agit de violences ou de négligence, plutôt que l'intention de l'adulte/parent/tuteur. Les définitions apportées aux termes de négligence et de violences dans cette section ne sont pas des notions juridiques. Elles visent à décrire les différentes manières selon lesquelles un enfant peut être victime de violences et les moyens de les identifier.</p> <p>Voir également : Directives relatives aux indicateurs de sévices potentiels : https://www.childmatters.org.nz/insights/abuse-indicators/</p>
Négligence	<p>Conformément au paragraphe 20 de l'Observation générale No 13 (2011) du Comité des droits de l'enfant :</p> <p>20. Négligence. La négligence est le fait de ne pas répondre aux besoins physiques ou psychologiques de l'enfant, de ne pas le protéger contre le danger ou de ne pas obtenir pour lui des services médicaux, l'enregistrement de sa naissance ou d'autres services quand les personnes responsables de l'enfant ont les moyens et les connaissances nécessaires et ont accès à ces services pour ce faire. La négligence comprend: a) La négligence physique: le fait de ne pas protéger l'enfant contre les atteintes, y compris le manque de supervision ou le fait de ne pas répondre aux besoins essentiels de l'enfant en lui fournissant de la nourriture, un hébergement, des vêtements et des soins de santé de base; b) La négligence psychologique ou affective: l'absence de tout soutien affectif et d'amour, un manque d'attention chronique envers l'enfant, le fait que les personnes qui doivent s'occuper de l'enfant soient «psychologiquement non disponibles» et ne soient pas sensibles aux signaux envoyés par l'enfant, le fait d'exposer l'enfant à la violence conjugale, à la toxicomanie ou à l'alcoolisme; c) Le fait de négliger la santé physique ou mentale de l'enfant: le fait de ne pas fournir les soins médicaux nécessaires; d) La négligence éducative: le non-respect des lois imposant aux responsables de l'enfant d'assurer son éducation en veillant à sa scolarisation ou d'autre manière; e) L'abandon: une pratique très préoccupante qui peut notamment toucher de manière disproportionnée, dans certaines sociétés, les enfants nés hors mariage et les enfants handicapés.²</p> <p>Tel que définie par Tusla (Agence de protection de l'enfant irlandaise) Lignes directrices relatives aux définitions des sévices envers les enfants et les moyens de reconnaître les violences: La négligence envers l'enfant représente la catégorie de violence la plus signalée. La négligence chronique persistante est reconnue comme étant profondément néfaste pour le développement et le bien-être de l'enfant et pourrait avoir de graves conséquences négatives à long terme. La négligence résulte d'un manque de soin ou de supervision nécessaire envers l'enfant, au point de lui faire subir des préjudices physiques ou dans son développement. On le définit généralement d'omission de soin, lorsque la santé de l'enfant, son développement ou son bien-être est altéré par le manque de nourriture, de vêtement, de chaleur, d'hygiène, de soins médicaux, de stimulation intellectuelle ou de supervision et de sécurité. La négligence émotionnelle peut aussi amener à des difficultés d'attachement chez l'enfant. L'étendue des dommages causés sur la santé de l'enfant, son développement ou son bien-être est influencée par une série de facteurs. Ces facteurs incluent l'importance de l'influence positive, si tant est qu'il y en a une, dans la vie de l'enfant, ainsi que l'âge de l'enfant et la constance et fréquence de la négligence. La négligence est associée à la pauvreté mais n'est pas nécessairement causée par celle-ci. La négligence est étroitement liée à la consommation de substances, la violence domestique et</p>

² Dans de nombreux pays, les enfants sont abandonnés parce que leurs parents et les autres personnes qui s'occupent d'eux sont pauvres et n'ont pas les moyens de les faire vivre. Selon la définition, la négligence est le fait, pour les parents, de ne pas s'occuper de leur enfant alors qu'ils ont les moyens de subvenir à ses besoins. Le Comité a souvent engagé les États parties à accorder «l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant» (art. 18, par. 2, de la Convention).



	<p>aux troubles mentaux et handicapés des parents. Lorsque la négligence caractérise la relation entre l'enfant et le parent ou tuteur, alors le bien-être de l'enfant devient un motif raisonnable d'inquiétude. Cela peut devenir visible lorsque l'on voit l'enfant sur une durée définie mais les effets de la négligence peuvent également être évidents après avoir rencontré l'enfant une seule fois.</p> <p>Les éléments suivants présentent les caractéristiques de négligence envers l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les enfants qui restent seuls sans soins et supervision• La malnutrition, le manque de nourriture, la nourriture impropre à la consommation ou l'alimentation instable• Le retard de croissance d'origine non-organique, notamment lorsque l'enfant ne prend pas de poids due à la malnutrition mais aussi au manque affectif• L'incapacité à fournir les soins nécessaires au développement et à la santé de l'enfant, y compris la stimulation intellectuelle.• Des conditions de vie inadéquates : manque d'hygiène, problèmes environnementaux, dont le manque de chauffage et d'ameublement adéquats.• La pénurie de vêtements convenables• Une hygiène négligée• L'absence de protection et l'exposition au danger, y compris le danger moral ou l'absence de supervision approprié à l'âge de l'enfant.• L'absentéisme persistant• Abandon ou désertion
Violence mentale	<p>Conformément au paragraphe 21 de l'Observation générale No 13 (2011) Comité des droits de l'enfant :</p> <p>21. Violence mentale. La «violence mentale» à laquelle fait référence la Convention est souvent décrite comme la maltraitance psychologique ou la violence ou la négligence psychologique, verbale ou affective et peut inclure: a) Toutes les formes d'interaction préjudiciable et persistante avec l'enfant, par exemple le fait de faire comprendre à l'enfant qu'il est sans valeur, qu'il n'est pas aimé, qu'il n'est pas désiré, qu'il est en danger ou que sa seule valeur est de répondre aux besoins d'autrui; b) Le fait d'effrayer, de terroriser et de menacer l'enfant, de l'exploiter et de le corrompre, de le repousser et de le rejeter, de l'isoler, de l'ignorer ou de faire preuve de favoritisme; c) Le fait de refuser une écoute affective et de négliger la santé mentale de l'enfant et ses besoins médicaux et éducatifs; d) Les insultes, les injures, les humiliations, le fait de rabaisser l'enfant, de le tourner en ridicule et de le blesser; e) L'exposition à la violence familiale; f) La détention carcérale, l'isolement ou des conditions de détention humiliantes ou dégradantes; g) Les brimades et le bizutage³ psychologiques de la part d'adultes ou d'autres enfants, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC) comme les téléphones mobiles et Internet (on parle alors de «cyberintimidation»).</p> <p>Tel que définis par Tusla (Agence de protection de l'enfant irlandaise) Lignes directrices relatives aux définitions des sévices envers les enfants et les moyens de reconnaître les violences :</p> <p>La violence mentale est une maltraitance, psychologique ou émotionnelle, systématique de l'enfant faisant partie intégrante de la relation entre parent/tuteur et enfant. Les difficultés ponctuelles et occasionnelles entre parent/tuteur et enfant ne constituent pas une violence mentale. On parle de violence lorsque les besoins fondamentaux d'affection, d'attention, d'approbation, de continuité et de sécurité de l'enfant ne sont pas satisfaits, dû à l'incapacité voire l'indifférence de leur parent ou tuteur. On peut également parler de violence mentale lorsque les adultes responsables du bien-être des enfants, sont inconscients ou incapables</p>

³ Par «bizutage» on entend des rituels et autres activités reposant sur le harcèlement, la violence ou l'humiliation qui sont utilisés pour marquer l'entrée d'une personne dans un groupe.



(pour une multitude de raisons) de satisfaire les besoins émotionnels et de développement élémentaires de l'enfant. La violence mentale n'est pas toujours facile à identifier car ses effets ne sont pas toujours visibles. Lorsque ces comportements deviennent caractéristiques de la relation entre l'enfant et le parent ou tuteur, alors, cela constitue un motif raisonnable d'inquiétude pour le bien-être de l'enfant.

Quelques-unes des différentes manières de percevoir les violences émotionnelles :

- Le rejet
- L'absence de réconfort et d'amour
- L'absence d'affection
- L'absence de stimulation adéquate (par exemple les jeux et les loisirs)
- L'absence de constance dans les soins (par exemple les déménagements fréquents et en particulier imprévus)
- Le manque continu d'éloge et d'encouragement
- La critique, le sarcasme, l'hostilité et la culpabilisation constante
- L'intimidation
- Un rôle parental conditionnel dans lequel les soins ou l'affection d'un enfant dépendent des comportements ou des actions de ce dernier
- La surprotection excessive
- Les châtiments non-corporels déplacés (par exemple enfermer un enfant dans une chambre)
- Des conflits familiaux et de la violence familiale permanente
- Des attentes de l'enfant dangereusement inappropriés par rapport à son âge et son stade de développement

Il est possible qu'il n'y ait aucun signe physique de violence mentale sauf si elle est accompagnée d'une autre forme de violence. Un enfant peut montrer des signes de violence mentale de différentes manières au travers de ses gestes et émotions. Ces dernières incluent des liens fragiles, une faible estime de soi, le chagrin, l'échec scolaire et difficultés liés au développement, la prise de risques et les comportements agressifs.

Il est important de noter qu'aucun indicateur n'est à lui seul la preuve évidente de violence mentale. La violence mentale est plus susceptible d'avoir un impact grave sur l'enfant lorsqu'elle persévère dans le temps et dans l'absence d'autres facteurs protecteurs.



Violence Physique	<p>Conformément aux paragraphes 22, 23 et 24 de l'Observation générale No 13 (2011) du Comité des droits de l'enfant :</p> <p>22. Violence physique. Elle comprend la violence mortelle et la violence non mortelle. Le Comité estime que la violence physique inclut : a) Tous les châtiments corporels et toutes les autres formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; b) Les brimades et le bizutage physiques de la part d'adultes ou d'autres enfants. 23. Les enfants handicapés peuvent faire l'objet de formes particulières de violence physique comme : a) La stérilisation forcée, en particulier pour les filles ; b) La violence sous couvert de traitement (par exemple l'électro convulsivothérapie (ECT) et les électrochocs utilisés comme « traitement répulsif » pour influencer sur le comportement des enfants); c) Le fait d'infliger délibérément un handicap à un enfant pour l'exploiter en le faisant mendier dans les rues ou d'autre manière. 24. Châtiments corporels. Dans son Observation générale no 8 (par. 11), le Comité a défini les châtiments «corporels» ou «physiques» comme tous châtiments impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il. La plupart de ces châtiments donnent lieu à l'administration d'un coup («tape», «gifle», «fessée») à un enfant, avec la main ou à l'aide d'un instrument – fouet, baguette, ceinture, chaussure, cuillère de bois, etc. Ce type de châtiment peut aussi consister à, par exemple, donner un coup de pied, secouer ou projeter un enfant, le griffer, le pincer, le mordre, lui tirer les cheveux, lui tirer les oreilles ou bien encore à forcer un enfant à demeurer dans une position inconfortable, à lui infliger une brûlure, à l'ébouillanter ou à le forcer à ingérer quelque chose. Le Comité estime que les châtiments corporels sont systématiquement dégradants. D'autres formes de châtiments corporels sont évoquées dans le rapport de l'Expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299, par. 56, 60 et 62).</p> <p>Tel que définie par Tusla (Agence de protection de l'enfant irlandaise) Lignes directrices relatives aux définitions des sévices envers les enfants et les moyens de reconnaître les violences:</p> <p>Lorsqu'une personne nuit délibérément à un enfant, ou le met en danger de dommages physiques alors, il s'agit d'une violence physique. Cela peut avoir lieu lors d'un incident isolé ou s'inscrire dans une série d'incidents. Lorsque la santé de l'enfant et/ou son développement a été, est ou peut être heurté suite à des violences physiques suspectées, alors cela constitue un motif valable d'inquiétude. Les violences physiques peuvent inclure : les châtiments physiques, le fait de battre, gifler, frapper ou donner des coups de pied, bousculer, secouer ou jeter, pincer, mordre, étrangler ou tirer les cheveux, le traitement brusque, empoisonner délibérément, étouffer, la fabrication/provocation de maux, mutilation génitale féminine.</p>
Violence Sexuelle	<p>Conformément au paragraphe 25 de l'Observation générale No 13 (2011) du Comité des droits de l'enfant :</p> <p>25. Violence et exploitation sexuelles. La violence et l'exploitation sexuelles comprennent: a) Le fait d'inciter ou de contraindre un enfant à se livrer à une activité sexuelle illégale ou psychologiquement préjudiciable⁴; (b) L'utilisation d'un enfant en vue de son exploitation sexuelle à des fins commerciales; c) L'utilisation d'enfants dans des représentations sonores ou visuelles de violences sexuelles commises contre des enfants; d) La prostitution des enfants, l'esclavage sexuel, l'exploitation sexuelle dans les voyages et le tourisme, la traite (au sein des pays et entre eux) et la vente d'enfants à des fins sexuelles et le mariage forcé. De nombreux enfants subissent des atteintes sexuelles qui ne s'accompagnent pas de la</p>

⁴ Les violences sexuelles comprennent toute activité sexuelle imposée par un adulte à un enfant, contre laquelle la loi pénale protège l'enfant. Les activités sexuelles sont aussi considérées comme des violences lorsqu'elles sont commises contre un enfant par un autre enfant, si l'auteur des faits est sensiblement plus âgé que la victime ou fait usage de son pouvoir, de menaces ou d'autres moyens de pression. Les activités sexuelles entre enfants ne sont pas considérées comme des violences sexuelles si l'âge des enfants en question est supérieur à l'âge minimum fixé par l'État partie pour le consentement aux relations sexuelles.



	<p>force ou de la contrainte physiques mais qui sont néanmoins psychologiquement intrusives et traumatisantes et constituent une exploitation.</p> <p>Tel que définie par Tusla (Agence de protection de l'enfant irlandaise) Lignes directrices relatives aux définitions des sévices envers les enfants et les moyens de reconnaître les violences :</p> <p>Dès lors qu'un enfant est utilisé par une autre personne à des fins d'excitation ou de satisfaction sexuelle personnelle ou pour autrui, constitue en soi une violence sexuelle. Cela comporte notamment l'implication de l'enfant dans des actes sexuels (masturbation, attouchements, sexe oral et avec pénétration) ou l'exposition de l'enfant à des activités sexuelles activement ou par le biais de la pornographie. La violence sexuelle envers l'enfant couvre un large éventail de mauvais traitements. Elle implique rarement un incident unique et dans certains cas, elle a lieu pendant plusieurs années. Les abus sexuels sur l'enfant sont plus courants au sein de la famille, cela inclue les frères et sœurs aînés et la famille éloignée. Les cas d'abus sexuels sont généralement connus au travers de révélations par l'enfant ou ses frères et sœurs/amis, de suspicions de la part d'un adulte et/ou au travers de symptômes physiques. Les exemples de violences sexuelles envers l'enfant incluent : tout acte sexuel délibéré accompli en présence d'un enfant ; une invitation à des attouchements sexuels ou des attouchements délibérés ou l'atteinte sexuelle du corps d'un enfant par une personne ou un objet en vue de leur excitation ou la satisfaction sexuelle ; la masturbation en présence d'un enfant, le rapport sexuel avec un enfant (oral, vaginal ou anal) ; l'exploitation sexuelle d'un enfant, lequel comprend : « l'invitation, la suscitation et la contrainte d'un enfant à la prostitution ou à la pédopornographie [exhiber, ou poser à des fins d'excitation ou de satisfaction sexuelle ou d'actes sexuels, y compris son enregistrement (sur film, vidéo ou tout autre support) ou la manipulation, aux mêmes fins, de ces images sur ordinateur ou tout autre support] » ; l'invitation, la suscitation et la contrainte d'un enfant à participer à, ou à observer, tout acte sexuel, indécent ou obscène ; montrer des représentations sexuellement explicites à un enfant qui est d'ailleurs souvent une caractéristique du processus de 'formation' chez les auteurs d'abus ; exposer l'enfant à des supports déplacés ou violents au moyen de technologies d'information et de communication ; les actes sexuels consensuels entre un enfant et un adulte.</p> <p>Il importe de rappeler que l'acte sexuel qui implique un enfant constitue une violence sexuelle même si l'enfant concerné ne le perçoit pas lui-même comme une violence.</p>
Contact direct	Être en présence physique d'un ou plusieurs enfants dans le cadre des travaux de l'organisation, qu'il s'agisse d'un contact occasionnel ou régulier, de court ou long terme. Les exemples d'opérations de DEI incluent : le soutien à l'accès à la justice individuel des enfants en centres de défense sociojuridique ; les activités de renforcement des capacités en terme de droits de l'enfant auprès des filles et des garçons ; l'implication de l'enfant, seul ou en groupe, dans les différents projets ; l'organisation et la coordination de leur participation aux événements ; la participation à des événements et conférences où des enfants sont également présents et l'organisation de séances de formation avec les enfants défenseurs des droits de l'homme.
Contact indirect	Avoir accès à des informations sur les enfants dans le cadre des travaux de l'organisation. Les exemples d'opérations de DEI incluent : la défense des droits et du bien de l'enfant, ou avoir accès à des informations liées aux enfants dans le cadre des travaux de l'organisation, tels que leur nom, leur adresse (adresses des individus ou des projets), des photos et études de cas, ou fournir des financements à d'autres organisations travaillant 'directement' auprès d'enfants. Au titre d'organisation pour les droits de l'enfant, DEI lutte également pour le développement et la mise en œuvre de politiques robustes de protection de l'enfant davantage étendues, par exemple, en travaillant pour optimiser la protection de l'enfant dans le domaine du sport et autres activités récréatives. Le contact indirect a également un impact sur les enfants ce qui confère ainsi à l'organisation, toute responsabilité des enjeux liés à la protection de l'enfant.



Annexe 3 – Directives quant aux indicateurs de violence

Note : Cette liste est non-exhaustive et est fournie à titre indicatif uniquement. Certains enfants pourraient ne montrer aucun signe et être malgré tout victimes de violences. Les signes peuvent varier selon l'âge de l'enfant, l'expérience, le sexe, etc.

(Extrait de : <https://www.childmatters.org.nz/insights/abuse-indicators/>)

Indicateurs de violence mentale :

Il peut y avoir des **indicateurs physiques** indiquant que l'enfant est victime de violences mentales. Quelques exemples de ses indicateurs sont :

- Un enfant qui mouille son lit, ou souille son lit sans explication médicale
- Des plaintes psychosomatiques fréquentes (par exemple, maux de tête, nausées, douleurs au ventre)
- Vomissements ou diarrhée prolongée
- Un enfant qui n'a pas atteint des étapes importantes de croissance
- Un enfant vêtu différemment par rapport aux autres enfants de la famille
- Un enfant qui vit dans un environnement vétuste en comparaison avec les autres enfants de la famille

Il peut y avoir également des **indicateurs comportementaux** indiquant que l'enfant ou le jeune est victime de violences mentales. Quelques exemples de ses indicateurs sont :

- Souffre d'un retard important de développement sur le plan général
- Des symptômes sévères de dépression, anxiété, sevrage ou agression
- Un comportement symptomatique d'autodestruction – automutilation, tentatives de suicide, consommation de drogue ou abus d'alcool
- Un comportement obéissant exagéré ; excessivement courtois ; trop soigné et propre
- Manifeste un comportement destiné à attirer l'attention ou manifeste une inhibition excessive dans les temps de jeux
- Pendant les jeux, le comportement peut rappeler ou copier les comportements négatifs et le langage qui sont utilisés à la maison

Il peut y avoir des **indicateurs comportementaux chez l'adulte** indiquant que l'enfant est victime de violences mentales. Quelques exemples de ces indicateurs sont :

- Réprimande constamment l'enfant ou le jeune, l'injure ou l'humilie publiquement.
- Menace l'enfant ou le jeune continuellement, de dommages physiques ou le force à être témoin de dommages infligé à un proche.
- Des attentes irréalistes à l'égard de l'enfant ou du jeune.
- Implique l'enfant ou le jeune dans des "problèmes d'adultes", tels que la séparation ou des problèmes de visite
- Maintient l'enfant ou le jeune au domicile dans un rôle de subalterne ou de parent de substitution.



Indicateurs de négligence :

Il peut y avoir des **indicateurs physiques** indiquant que l'enfant est victime de négligence. Quelques exemples de ces indicateurs sont :

- Des vêtements inadaptés aux conditions météorologiques
- L'enfant est excessivement sale, a une mauvaise hygiène
- Manque de supervision ou laissé seul durant de trop longues périodes
- Malnutri
- Rougeurs importantes au niveau du siège ou d'autres troubles de peaux permanents, ou des rougeurs dues à un manque de soins ou l'absence d'hygiène

Il peut y avoir également des **indicateurs comportementaux** indiquant que l'enfant ou le jeune est victime de négligence. Quelques exemples de ses indicateurs sont :

- Fait preuve d'un manque sévère d'attachement envers les adultes
- Absentéismes fréquents et de pauvres résultats à l'école
- Des aptitudes sociales faibles
- Peut voler de la nourriture
- A la recherche constante d'affection ou d'attention
- Ne dispose pas des notions d'hygiène de base

Il peut y avoir des **indicateurs comportementaux chez l'adulte** indiquant que l'enfant est victime de négligence. Quelques exemples de ces indicateurs sont :

- Ne parvient pas à subvenir aux besoins fondamentaux de l'enfant ou du jeune, tels que le logement, la nourriture et les soins médicaux et psychologiques
- N'inscrit pas l'enfant ou le jeune à l'école ou autorise l'absentéisme
- Laisse l'enfant à la maison seul
- Se laisse submerger par ses propres problèmes et place ses propres besoins avant ceux de l'enfant ou du jeune.

Indicateurs de violence physique :

Il peut y avoir des **indicateurs physiques** chez l'enfant ou le jeune indiquant qu'il est victime de violences physiques. Quelques exemples de ces indicateurs sont :

- Des ecchymoses, coupures, égratignures et éraflures inexplicables
- Des brûlures inexplicables
- Fractures inexplicables ou leur divulgation



Il peut y avoir également des **indicateurs comportementaux** indiquant que l'enfant ou le jeune est victime de violences physiques. Quelques exemples de ses indicateurs sont :

- L'enfant se méfie des adultes ou d'un individu en particulier
- L'enfant est violent envers les animaux, les enfants ou les jeunes
- Est vêtu de manière à dissimuler des ecchymoses ou autres blessures
- Extrêmement agressif ou replié sur lui-même
- L'enfant ne peut pas se rappeler comment il s'est blessé ou donne des explications incohérentes

Il peut y avoir des **indicateurs comportementaux chez l'adulte** qui pourraient indiquer que l'enfant est victime de violences physiques. Quelques exemples de ces indicateurs sont :

- Fournit des détails parfois vagues quant aux blessures de l'enfant et l'explication de ces blessures peut changer à tout moment
- Peut accuser un frère ou une sœur, un ami ou l'enfant lui-même de l'accident
- Secoue un nourrisson
- Menace ou tente de blesser un enfant ou un jeune
- Est agressif envers l'enfant en présence des autres
- Peut tarder avant de consulter un médecin pour un enfant ou un jeune

Indicateurs de violence sexuelle

Il peut y avoir des **indicateurs physiques** chez l'enfant ou le jeune indiquant qu'il est victime de violences sexuelles. Quelques exemples de ces indicateurs sont :

- Des sous-vêtements déchirés, tachés ou ensanglantés
- Ecchymoses, lacérations, rougeurs, protubérances ou saignements des parties génitales, vaginales ou anales
- Hématuries ou excréments
- Maladies sexuellement transmissibles
- Démangeaisons ou douleurs inhabituelles au niveau des parties génitales ou anales

Il peut y avoir également des **indicateurs comportementaux** indiquant que l'enfant ou le jeune est victime de violences sexuelles. Quelques exemples de ses indicateurs sont :

- Des jeux inappropriés et empreints de sexualité, à l'aide de jouets, avec soi-même ou avec les autres
- Une connaissance bizarre, inhabituelle et précoce de la sexualité
- Des commentaires tels que "J'ai un secret", ou "je n'aime pas tonton"
- Pyromanie chez les garçons
- L'enfant a peur de certains endroits en particulier, la chambre ou la salle de bain par exemple



Quelques exemples de ces indicateurs chez les enfants plus âgés et les jeunes sont :

- Troubles alimentaires
- La promiscuité ou la prostitution
- Fait usage d'enfants plus jeunes dans les actes sexuels
- Tente autant que possible d'être peu attrayant

Il peut y avoir des **indicateurs comportementaux chez l'adulte** qui pourraient indiquer que l'enfant est victime de violences sexuelles. Quelques exemples de ces indicateurs sont :

- Peut se montrer particulièrement protecteur envers un enfant ou un jeune
- Se montre jaloux de la relation qu'entretient l'enfant ou le jeune avec ses pairs ou d'autres adultes ou contrôle continuellement l'enfant ou le jeune
- Favorise la victime davantage que les autres enfants
- Fait preuve de contacts physiques ou d'affection à l'apparence sexuelle ou teintée de sexualité, envers un enfant ou un jeune



Annexe 4 – Lorsqu'un enfant vous signale une maltraitance : les choses à faire et à éviter

Tel que présenté sur : <http://guides.womenwin.org/gbv/readiness-and-response/response-referral-and-reporting/disclosure-dos-and-donts>

La liste de choses à faire et à éviter est aussi disponible dans d'autres langues : [FR](#) – [ES](#) - [PT](#)

Si un enfant vous informe de la maltraitance d'enfants, il est essentiel d'être préparé à gérer la situation de manière appropriée, puis la rapporter aux autorités compétentes.

Le principe directeur pour répondre à toute préoccupation autour de la protection des enfants est que la sécurité et le bien-être de l'enfant doivent toujours être primordiaux. Aucun enfant ne devrait être exposés à plus de risques par une action que vous entreprenez.

Si un/une jeune personne vous informe qu'il / elle est préoccupé(e) par le comportement de quelqu'un envers eux ou fait une allégation directe vous pouvez suivre les points ci-dessous.

Les généralités ⁵

- Acceptez ce que l'enfant dit
- Gardez votre calme
- Ne pas paniquer
- Ne pas chercher de l'aide alors que l'enfant vous parle
- Prendre au sérieux ce qu'ils disent, même si cela implique que quelqu'un à qui vous ne pensez aurait pu leur nuire. Nous savons d'expérience que nous devons écouter ce qu'on nous dit, même s'il est difficile à l'entendre.
- Soyez honnête
- Regarder l'enfant directement
- Ne pas paraître choqué(e). Faites-leur savoir que vous devez le dire à quelqu'un d'autre
- Assurez-les qu'ils ne sont pas à blâmer pour l'abus
- Ne posez jamais des questions influençant le récit des faits
- Essayez de ne pas répéter les mêmes questions à l'enfant
- Ne jamais les forcer à donner les informations
- Ne compléter pas les mots, ne terminer pas leurs phrases, ne faites pas d'hypothèses
- Soyez conscient(e) que l'enfant peut avoir été menacé
- Prendre les mesures propres à assurer la sécurité physique et de bien-être psychologique de l'enfant. Ceci peut impliquer de les référer à un traitement médical ou à un psychologue
- Assurez-vous de la distinction entre ce que l'enfant a réellement dit et les conclusions que vous avez faites. La précision est primordiale dans ce stade de la procédure
- Ne permettez aucun doute personnel de vous empêcher de faire votre rapport
- Faites-lui savoir ce que vous allez faire plus tard et que vous le tiendrez informé de la suite

Des choses à dire et à faire

- Répétez les derniers mots à la manière d'un questionnement
- « Je vous crois »
- « Je vais essayer de vous aider »
- « Je vais vous aider »
- « Je suis heureux que vous m'ayez dit »
- « N'ayez pas honte »
- « Vous avez fait la bonne chose en me disant »

⁵ National Sexual Violence Resource Centre, extrait de <http://www.nsvrc.org/elearning/21385> portail de formation en ligne, également disponible en [ES](#)



- « Je ne peux pas garder ça secret, mais je ne vais rien dire à personne, sauf pour ceux qui doivent être au courant pour vous aider (médecins, policiers) »
- Rapportez aux autorités
- Amenez le survivant à obtenir une aide médicale venant de l'extérieur et juridique sans plus attendre

Les choses à ne pas dire ou faire :

- « Vous devriez avoir dit à quelqu'un avant »
- « Je ne peux pas y croire! »
- « Je suis choqué(e)! »
- « Oh, ça explique beaucoup »
- « Non non ... c'est un ami à moi »
- « Je ne dirai pas à quelqu'un d'autre »
- « Pourquoi? Comment? Quand? Où? Qui? »
- Douter de la confession ou divulgation de l'enfant
- Faire des promesses que vous ne pouvez pas garder
- Confronter l'accusé
- Laver ou arranger le/la survivant(e) s'ils ont été maltraités (aussi longtemps que leur sécurité n'est pas compromise). L'état du/ de la survivant(e) est une preuve pour les poursuites en justice.

A la fin de la divulgation

- Rassurez l'enfant qu'il a eu raison de vous dire mais ne pas promettre la confidentialité
- Faites-leur savoir ce que vous allez faire ensuite immédiatement
- Demander de l'aide, en premier lieu de l'officier de protection de l'enfant désigné
- Écrivez précisément ce que la jeune personne vous a dit. Les dossiers doivent être précis et détaillés. Signez et datez vos notes. Gardez toutes les notes dans un endroit sûr pour une durée indéterminée. Ces éléments sont essentiels pour aider votre organisation / les services sociaux / la police à décider ce qui est mieux pour l'enfant, et pourra servir de preuve si nécessaire.
- Utiliser le formulaire de déclaration est une façon efficace de faire en sorte que vous réunissez toutes les informations pertinentes et importantes
- Demandez de l'aide pour vous-même si vous sentez que vous en avez besoin.



Annexe 5 – Document Type pour le signalement de préoccupations liées à la protection de l'enfant destiné aux Sections Nationales de DEI

Si vous soupçonnez ou êtes en connaissance de la mise en danger de la sécurité d'un enfant, vous êtes alors prié(e) de compléter, pour autant que vous en savez, le présent formulaire.

Il est important de noter que toute suspicion liée à la protection de l'enfant doit être immédiatement signalée au/ à la Référént(e) à la Protection de l'Enfant. Vous avez la possibilité de remplir le présent formulaire avant de contacter le/ la Référént(e) à la Protection de l'Enfant ou de compléter le rapport après avoir contacté le/ la Référént(e) à la Protection de l'Enfant désigné, selon l'intérêt supérieur de l'enfant. Le présent rapport est destiné à être utilisé en tant qu'outil pour l'élaboration d'un rapport aussi impartial et fondé sur l'information que possible. Pour des raisons de confidentialité il est nécessaire qu'il soit rempli et signé par vous-même uniquement. Il doit être exclusivement délivré au/ à la Référént(e) à la Protection de l'Enfant, ou à la seconde personne compétente la plus adéquate. Le Rapport de Bien-être et de Protection de l'Enfant sera conservé en sécurité dans un endroit sûr et sera traité dans la plus stricte discrétion.

Un registre d'incidents/signalements sera conservé et ce, quand bien même il aura été décidé de ne pas en référer aux autorités de protection de l'enfant, locales ou nationales.

Dossier numéro

202__ - 0__ (À compléter par le/ la Référént(e) à la Protection de l'Enfant)

A propos de vous

Votre nom _____

Intitulé du poste _____

Lieu de travail _____

Votre relation avec l'enfant _____

Coordonnées _____

A propos de l'enfant

Le nom de l'enfant _____

Le sexe de l'enfant / identité sexuelle _____

L'âge de l'enfant _____

Les parents/tuteurs de l'enfant _____

A propos de vos préoccupations

Quelles sont vos préoccupations? _____

Comment avez-vous eu connaissance de la violence ? _____

L'enfant vous a-t-il divulgué la violence? _____

Date à laquelle l'incident présumé a eu lieu _____



Où l'incident présumé a-t-il eu lieu ?

Nom de l'auteur présumé _____

Intitulé du poste / relation avec l'enfant _____

Nature des allégations _____

Vos propres observations (blessures visibles, l'état émotionnel de l'enfant, etc.)
[N.B. Discernez les faits avérés de l'opinion ou du oui-dire]

Les propos qui vous ont été rapportés directement par l'enfant ou une autre source (à propos de l'incident) ainsi que les réponses que vous avez apportées :

Mesure(s) Prise(s) :

Où est l'enfant / où habite-t-il, et qui est responsable de lui ?

Nom _____

Appellation _____

Adresse _____

Coordonnées _____

S'agit-il d'un endroit sûr ? Pourquoi ? Si tel n'est pas le cas, une solution alternative doit être mise en place.

D'autres enfants/personnes étaient-elles impliquées dans l'incident présumé ?

Qui d'autre est au courant de l'incident ?

L'enfant a-t-il fait part de ses attentes en ce qui concerne la suite ?



Toute autre information qui n'a pas été abordée ci-dessus :

Je déclare sur l'honneur que les informations susmentionnées sont, à ma connaissance, véridiques et authentiques.

Signature

Date

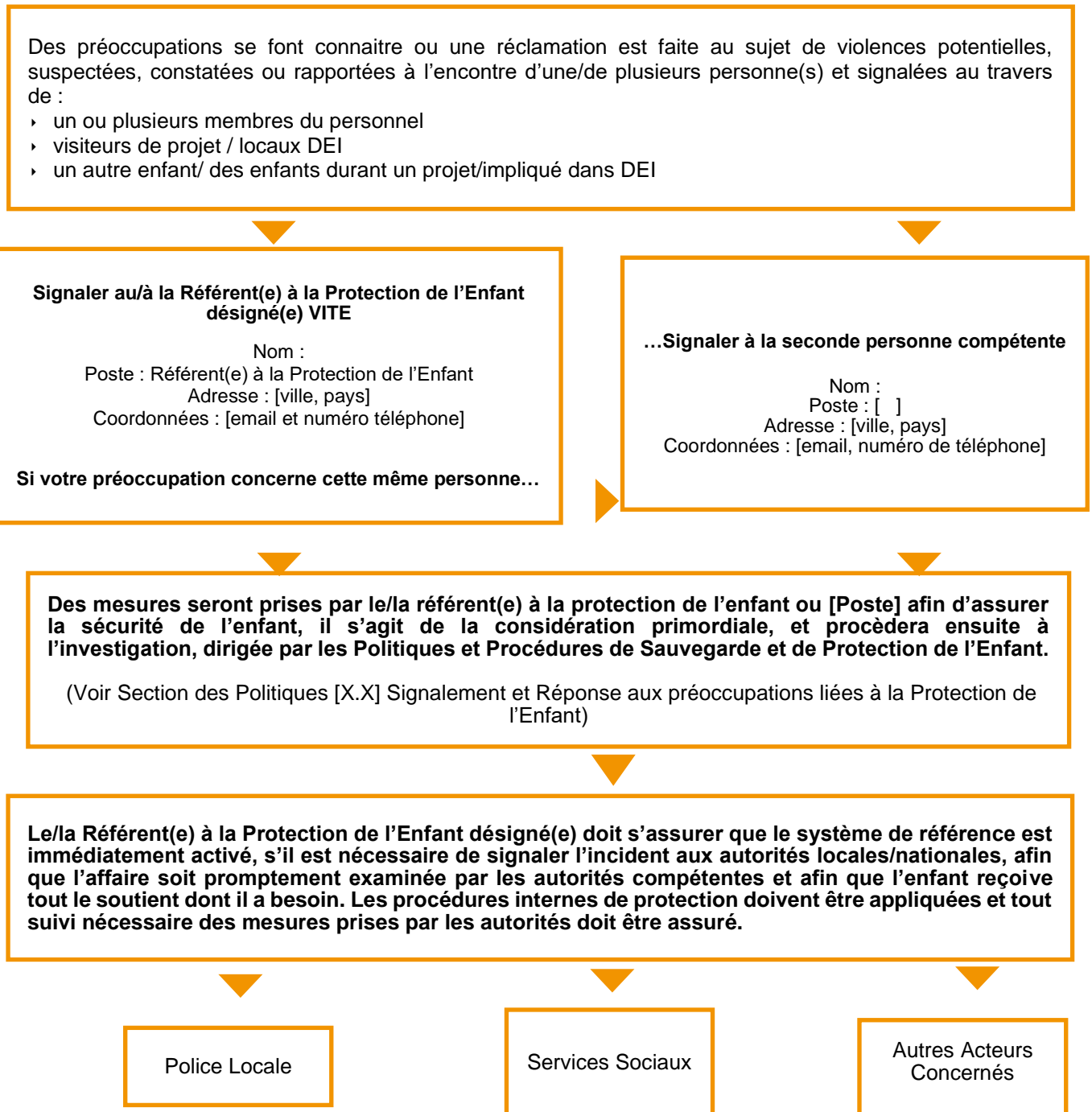
Reçu par le/la Référent(e) à la Protection de l'Enfant/ Personne Compétente

Signature

Date



Annexe 6: Organigramme du document type de signalement





Annexe 7 – Orientations pour la politique de protection de l'enfant

Structure suggérée (page 16 des normes Keeping Children Safe (pas nécessairement pratique mais offre des directives sur ce qu'il doit couvrir)

Introduction

Une brève présentation de la politique, la raison de son élaboration et ce qu'elle couvre.

Politiques déclaration/engagement/valeurs

Ici l'organisation doit faire une déclaration au sujet de son objectif de garder les enfants hors de danger, si possible, promouvoir leur bien-être et leur développement. La déclaration doit également faire référence à la mission de l'organisation dans son ensemble. Il vous est possible de reprendre les sections correspondantes du mouvement global (voir ci-dessous) et d'ensuite les compléter par votre section nationale de DEI.

DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) est une organisation internationale indépendante de premier plan, consacrée à la protection des droits de l'enfant et basée sur le principe associatif. Elle a été fondée en 1979, l'année internationale des enfants. DEI promeut la protection des droits des enfants sur le plan local, national, régional et international, conformément aux normes internationales, tel qu'exposé dans ses statuts. DEI dispose de sections nationales (membres titulaires) dans plus de 35 pays à travers le monde, ainsi que son Secrétariat international à Genève, ensemble désignés de "Mouvement". Tel qu'établi par l'Article 10 des statuts, les Sections Nationales sont financièrement indépendantes de l'organisation internationale et du mouvement dans son ensemble. Conjointement, les législations de chaque section nationale, bien que respectueuses de leurs législations nationales respectives, doivent se conformer aux principes, directives, objectifs et politiques établis par le Mouvement de DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI). En outre, au paragraphe 1.2.10 du Code d'éthique et politique de genre annexé aux statuts, DEI s'engage à respecter les normes de Keeping Children Safe. DEI étant un membre du réseau Keeping Children Safe.

Quelle est la problématique que vous tentez d'aborder ?

Citez la vision de l'organisation quant à la protection des enfants, les problématiques de violence envers les enfants et l'ensemble des risques auxquels fait face votre organisation, en incluant les définitions.

Comment avez-vous l'intention d'agir face à cela ?

Cette partie est essentielle à la politique. Il est nécessaire d'inclure et de décrire :

L'évaluation/l'atténuation des risques

Nous avons effectué l'évaluation de dangers potentiels envers l'enfant en faisant usage de nos propres services ou par ailleurs en interagissant directement ou indirectement avec DEI. Vous trouverez ci-dessous la liste des risques identifiés ainsi que la liste des procédures pour la gestion de ces derniers. Voir Section 3 des procédures concernant la stratégie d'évaluation des risques, dans les normes directives de Keeping Children Safe. <https://www.keepingchildrensafe.global/accountability/>

Le Recrutement Sûr

Décrivez toutes les mesures et procédures en place afin d'assurer un recrutement sûr, en particulier pour tout poste qui implique un contact avec les enfants. Analysez les aspects liés à la protection de l'enfant lorsque vous créez les descriptions d'emplois et les contrats de collaborateurs. Réfléchir au sujet de la protection de l'enfant et aborder le sujet lorsque vous publiez des avis de vacance de poste, durant l'entretien (questionner sur la protection et la sauvegarde), lors de la vérification cohérente et minutieuse des références, lors de la vérification du casier judiciaire et autres contrôles des antécédents, lors de la formation d'intégration, la sensibilisation et la formation à la politique de protection de l'enfant, lors de l'entretien du registre des collaborateurs afin d'être en position de prouver que tous les collaborateurs ont signé le reçu de la politique, et en assurant également l'usage de périodes d'essais afin de confirmer leur aptitude à remplir leur fonction.



Protocoles Comportementaux/ Code de Conduite

Concevoir le code de conduite de l'organisation sur la base de normes appropriées et de normes prévues du comportement envers les enfants. Le code de conduite doit être rédigé clairement de manière à faciliter sa compréhension à tous les collaborateurs.

Éducation/Formation

Décrire les procédures en place afin de veiller à ce que tous les collaborateurs soient informés et formés à la protection de l'enfant, et soient conscients des rôles et des responsabilités. Envisagez des formations fréquentes et planifiez des mises à jours/récapitulatifs réguliers afin d'entretenir leurs connaissances et leurs compétences. Par quel moyen les enfants sont-ils en contact avec l'organisation ? Les parents sont-ils conscients du droit de leur enfant à être protégé contre toutes les formes de violence et des politiques et procédures de protection de l'enfant ?

L'élaboration sûre des programmes

Quels sont les éléments pris en compte pour les enfants impliqués dans les programmes ? Comment les besoins des différents enfants ont été pris en compte ? Qui offre(nt) ces services ? La participation au programme présente-t-elle des risques ? La participation des enfants est-elle positivement reçue par les familles et/ou les communautés ? Quelles mesures préventives est-il nécessaire de mettre en place afin de protéger les enfants dans le cas où les activités ou événements doivent avoir lieu en dehors des soins de la famille ou à des endroits peu familiers ?

Communication/Directives

PROTECTION DES DONNEES

La Section Nationale doit spécifier le régime de protection des données auquel elle se réfère (par exemple : le Règlement Général sur la Protection des Données pour les sections nationales au sein de l'Union Européenne).

COMMUNICATION/DIRECTIVES

DEI est soumis aux législations nationales et régionales mais adhère également aux principes de la CRC. DEI s'engage à promouvoir une image positive et non discriminatoire des enfants et ce, en toutes circonstances.

Dans l'ensemble des systèmes de communication de DEI, les travaux, projets et activités ainsi que les réseaux sociaux, les principes suivants devront être appliqués :

- ✓ *La dignité : La dignité de l'enfant doit être préservée en permanence. DEI est tenu de ne jamais employer des propos discriminatoires, persécutant ou dégradants envers les enfants. Sur les photos, les enfants doivent toujours être vêtus convenablement et ne jamais présentés d'une façon qui pourrait être interprétée comme sexuellement provocante. DEI s'oppose à l'exploitation de l'image des enfants, quel qu'en soit l'intention et ce, même à des fins de collecte de fonds.*
- ✓ *L'authenticité : La représentation des enfants ne doit, d'aucune façon, être manipulée ou portée aux nues. Les images et les histoires doivent offrir une représentation équilibrée de la vie de l'enfant, les images ou représentations négatives doivent être contrebalancées avec les images encourageantes ou positives, montrant les progrès et contributions que les enfants accomplissent/ apportent. La communication doit se garder des généralisations et de ce qui ne reflète pas exactement la nature de la situation. Les photos et vidéos ne doivent pas être sorties de leur contexte et utilisées hors de celui-ci.*
- ✓ *La vie privée et la protection : Toute information permettant d'identifier l'enfant ou le mettre en danger ne sera pas utilisé. DEI doit également prendre en considération l'aspect 'communication' des opérations, activités et programmes, durant le processus d'évaluation. DEI veillera à ce que les noms et autres moyens d'identification des enfants ne soient jamais rendus publics dans aucun des produits livrables et autres résultats. Les images capturées*



doivent se focaliser sur les activités et, lorsque c'est possible, sur des groupes d'enfants plutôt que les individus.

LES RECHERCHES IMPLIQUANT DES ENFANTS

Toutes les recherches menées par DEI affectant directement ou indirectement des enfants, devront respecter les principes de la CRC ainsi que les présentes Politiques et Principes de Protection de l'Enfant.

L'ADMISSION DES ENFANTS DANS LES PROJETS ET/OU ACTIVITES

L'admission des enfants aux projets et/ou activités requiert des compétences spécifiques et des principes de base devant être respectés afin de maintenir leur dignité et leurs droits.

- ✓ *Le consentement avisé : L'admission aux projets ou activités de DEI est entièrement volontaire, le consentement avisé est toujours obtenu avant toute entrevue, photos, vidéos, demandes d'informations personnelles ou l'admission d'enfant à toute activité. Le consentement avisé signifie que les enfants sont informés de la possibilité pour DEI d'utiliser leurs avis, informations ou image/film et qu'ils ne sont en aucun cas dans l'obligation d'accepter l'utilisation de ces derniers. Le consentement ne peut être obtenu qu'en remplissant et signant le Formulaire de Consentement Avisé approprié. Le formulaire doit être rédigé dans un langage et des procédures claires, adaptée aux enfants, à leur sensibilité mais aussi adaptée à l'âge et aux capacités des différents enfants/différents groupes d'enfants concernés. Selon les différentes législations nationales, le formulaire de consentement avisé doit être contresigné par les parents/tuteur de l'enfant, ou alors si ce n'est pas possible, par l'organisation accueillant l'enfant.*
- ✓ *Permettre un soutien : Une autre personne connue de l'enfant doit être présente durant toute entrevue. L'enfant doit avoir la possibilité, autant que ce peut, d'avoir le soutien de la personne de son choix durant l'entrevue.*
- ✓ *Respecter le droit de dire non : Veiller à ce que l'enfant sache qu'il a le droit de se retirer ou d'arrêter à tout moment l'entrevue sans avoir à se justifier.*
- ✓ *Genre : Prenez en considération les besoins différents des filles et des garçons, notamment s'ils seraient plus à l'aise en parlant à un homme ou à une femme. Le sexe de l'enfant doit être pris en compte dans le choix des sujets à aborder.*
- ✓ *Respecter le droit à l'information : Si vous prenez des notes, ou enregistrez d'une autre manière l'entrevue, vous êtes alors dans l'obligation d'obtenir leur permission, écrite et orale, afin de procéder.*

Responsabilités liées à la gestion

Décrire les rôles et les responsabilités essentiels ainsi que les dispositifs en place afin de superviser la conformité et la mise en place des politiques de protection de l'enfant. Décrire comment la protection de l'enfant est signalée aux principaux forums de gestion. Décrire comment des organes externes ou indépendants, tels que le conseil d'administration, sont sollicités afin d'assurer le suivi des performances dans ce domaine et tenir responsable les cadres supérieurs en matière de protection de l'enfant. Décrire comment la protection de l'enfant est placée au cœur du développement organisationnel, décrire les processus et la fréquence des examens des politiques de protection de l'enfant, des audits et des évaluations plus formelles. Décrire le procédé de signalement auprès des principaux acteurs et son inclusion dans les rapports annuels.

Signalement/réponse aux préoccupations

Veiller à ce que tous les collaborateurs soient formés, sachent qui est le/la référent(e) à la protection de l'enfant et qu'ils aient à leur disposition un référentiel. Veiller à ce que tous les collaborateurs sachent qu'en cas de signalement de préoccupation liée à la protection de l'enfant, il est essentiel d'agir, et que la protection de l'enfant soit toujours LA considération première. Veiller à ce que les réponses apportées aux problématiques de protection de l'enfant, soient adaptées, confidentielles, effectives et dans les délais. Décrire le processus lié au registre de risques.



Mise en œuvre et examen

Décrire les mesures de mise en œuvre des politiques ainsi que la fréquence de leurs examens, par exemple : tous les deux ans. Auto-évaluation, audit externe, registre de risques, rapports d'audits internes, certification Keeping Children Safe.



Annexe 8 : Référentiel – Liens vers des ressources et informations en ligne

En savoir davantage sur la violence envers les enfants


1. Les normes de Keeping Children Safe: <https://www.keepingchildrensafe.global/accountability/> (disponible en AR, EN, ES, FR, PT)
2. OMS 2013 Rapport Européen sur la prévention de la maltraitance des enfants http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0019/217018/European-Report-on-Preventing-Child-Maltreatment.pdf – l'étendue géographique est de 53 pays: OMS Pays de la Région Européenne : <http://www.euro.who.int/en/countries> .
3. Septembre 2014 Rapport de l'UNICEF - 'Cachée sous nos yeux : Une analyse statistique de la violence envers les enfants' – la prévalence des différentes formes de violence envers les enfants, à partir des données de 190 pays http://www.unicef.org/publications/index_74865.html .
4. 2014 FRA (Agence des Droits Fondamentaux de l'UE), Les violences sexiste à l'encontre des femmes <http://fra.europa.eu/en/publication/2014/violence-against-women-eu-wide-survey-main-results-report>
5. Campagne UN sur CINQ du Conseil de l'Europe https://www.coe.int/t/dg3/children/1in5/default_en.asp - version [FR](#)
6. Observation Générale No 13 (2011) du Comité des droits de l'enfant de l'ONU sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes formes de violence http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.13_fr.pdf
7. L'étude mondiale sur la violence à l'encontre des enfants (Pinheiro, 2006): <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ffd39b72> - version [FR](#)
8. <http://guides.womenwin.org/gbv/readiness-and-response/response-referral-and-reporting/disclosure-dos-and-donts> Les choses à faire et à éviter: [FR](#) – [ES](#) - [PT](#)
9. [NSPCC \(UK\) Directives liées à la divulgation de violence par l'enfant: https://www.nspcc.org.uk/keeping-children-safe/reporting-abuse/what-to-do-child-reveals-abuse/](https://www.nspcc.org.uk/keeping-children-safe/reporting-abuse/what-to-do-child-reveals-abuse/) (en EN)
10. L'intervention de 14-minutes au TEDx Talk par une adulte survivante d'abus sexuel dans son enfance, au sujet de comment répondre à la divulgation. Guérir d'abus sexuel peut commencer avec un seul mot (Rena Romano| TEDxOcala) https://www.ted.com/talks/rena_romano_healing_from_sexual_abuse_can_start_with_one_word?utm_source
11. TUSLA (Agence Irlandaise de Protection de l'Enfant) Lignes directrices sur la divulgation <https://www.tusla.ie/children-first/general-public/how-should-i-deal-with-a-disclosure-of-abuse-from-a-child/>
12. Cours en ligne de 15 minutes sur la réponse à apporter à la divulgation (EN) (Ligne Directive: Ecouter-Croire-Agir; Conseils pour aborder la divulgation) <https://campus.nsvrc.org/course/view.php?id=45> (version écrite complète: <https://campus.nsvrc.org/mod/resource/view.php?id=301>)
13. Directives relatives aux indicateurs de sévices potentiels : <https://www.childmatters.org.nz/insights/abuse-indicators/>

Formations en ligne sur la Protection de l'enfant


14. NSVRC Centre National des Ressources liées à la Violence Sexuelle, tiré de <http://www.nsvrc.org/elearning/21385> (en Anglais) le portail de formation en ligne est également disponible en [ES](#)
15. Tusla (Agence Irlandaise de Protection de l'Enfant) formation en ligne sur la protection de l'enfant (1h30 en Anglais, utile même en dehors de l'Irlande pour sa compréhension et concepts généraux notamment sur QUAND se référer au autorités (mettant en avant le fait que les lois nationales doivent être prises en compte) <https://www.tusla.ie/children-first/children-first-e-learning-programme/>
16. Webinaire du mouvement européen Barnahus en présence d'un large comité d'experts <https://www.childrenatrisk.eu/promise/webinars/>



Défense des Enfants International

 1, Rue de Varembe,
PO Box 88
CH-1211 Geneva 20, Switzerland

 defenceforchildren.org

 +41 (0)22 734 05 58

 Info@defenceforchildren.org

Suivez nous sur:

Facebook: [Defence4Children](https://www.facebook.com/Defence4Children)

Twitter: [@DCIsecretariat](https://twitter.com/DCIsecretariat)

LinkedIn: [dciinternationalsecretariat](https://www.linkedin.com/company/dciinternationalsecretariat)
